

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CIDRERIE DE LIVAROT

Route de Lisieux
14140 LIVAROT PAYS D'AUGE

Références : 2022-14-511
Code AIOT : 0005300968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement CIDRERIE DE LIVAROTE implanté Route de Lisieux 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de réaliser un état des lieux des mesures prises suite aux incendies du 01/10/2020 et du 19/10/21 ayant aboutis à la prise de l'arrêté complémentaire du 18 novembre 2021 et de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIDRERIE DE LIVAROT
- Route de Lisieux 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE
- Code AIOT : 0005300968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cidrerie implantée sur la commune de Livarot existe depuis 1919.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004, modifié le 19 octobre 2007, le 12 août 2011 et le 5 novembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des incendies du 01/10/2020 et du 19/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
3	Sécurisation du séchoir et du bâtiment l'abritant	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Potentiel hydraulique	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
2	Audit de sécurité du bâtiment abritant le séchoir	AP Complémentaire du 18/11/2021, article 2	/	Sans objet
4	Consignes et formation	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions de sécurisation du séchoir et du bâtiment l'abritant sont bien engagées. Par conséquent, l'inspection considère que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2021 qui peut donc être levé.

Bien que l'exploitant est remédié rapidement à la situation, il est de nouveau rappelé à l'exploitant qu'**il doit impérativement disposer du potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie durant toute la période de fonctionnement du séchoir.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Potentiel hydraulique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : disposer du potentiel hydraulique défini à l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié : « Ressources en eau L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer sa défense incendie. Le potentiel hydraulique disponible doit être de 1 200 m ³ utilisables sur deux heures (soit un débit requis de 600 m ³ /h) qui sera obtenu soit : A partir de bouches incendie ou de poteaux incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60m ³ /h alimenté par une canalisation de 100 à une pression résiduelle de 1 bar), la 1ère devant être implantée à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule ; A partir de réserves constituées d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Les ouvrages devront être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnés par le service incendie. Nota : la combinaison des solutions 1 et 2 est possible. Néanmoins, un débit minimal de 120m ³ /h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213. »
Constats : Le site dispose : - d'une réserve incendie (R1) de capacité maximale de 2 000 m ³ munie d'une rampe d'aspiration avec 4 bouches ; - d'un réservoir d'eau de forage (R2) de 380 m ³ équipé d'un surpresseur ; - d'un bassin (R3) de 250 m ³ avec bouche d'aspiration. Lors de l'incendie d'octobre 2021, il avait été relevé que l'exploitant ne disposait ni du potentiel hydraulique (R1 : niveau inférieur à la hauteur de la vanne de barrage située en amont de la rampe d'aspiration destinée aux pompiers et R3 vide), ni du débit d'eau surpressé requis dans la mesure où ce dernier n'était pas utilisable par les pompiers (pression incompatible avec les équipements du SDIS). Le jour de l'inspection, le 28 septembre 2022, il a été constaté : - la mise en place d'un limiteur de pression pour utilisation de R2 par le SDIS, - la disponibilité de la réserve R3, - un volume disponible de 17 m ³ dans la réserve R1, ce qui n'est pas conforme. Les ressources en eau n'étaient donc pas suffisantes lors de l'inspection (507 m ³ disponible au lieu des 1 200 m ³ nécessaires). L'exploitant a indiqué que la réserve R1 avait été vidée pour un contrôle d'épaisseur et qu'il avait attendu le rapport préliminaire pour recommencer à la remplir au rythme habituel de 350 à 400 m ³ par jour. Le vendredi 30 septembre 2022, soit 3 jours après l'inspection, l'exploitant a justifié de la disponibilité du volume requis. Observation : le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie doit <u>impérativement</u> être disponible durant toute la période de fonctionnement du séchoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Audit de sécurité du bâtiment abritant le séchoir

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un audit externe sur les mesures à prendre pour limiter la propagation d'un incendie, depuis son origine jusqu'à son développement. Cet audit intègre aussi les conditions d'exploitation (installations annexes, environnement, etc.) et les éléments de sécurité du séchoir. Un plan d'actions visant à améliorer la protection incendie est élaboré avec un échéancier de réalisation précis et justifié permettant la mise en œuvre des actions d'amélioration définies avant la campagne de pomme 2022.
Constats : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2021, l'exploitant a transmis, par courrier du 23 février 2022, un audit externe sur les mesures à prendre pour limiter la propagation d'un incendie, depuis son origine jusqu'à son développement dans le bâtiment abritant le séchoir. L'étude réalisée par l'APAVE du 21/02/2022 préconise les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- installer une passerelle d'accès à la partie supérieure du cyclone (nettoyage poussières),- identifier la cause de l'empoussièrement pour le réduire,- définir un plan d'entretien,- réaliser un zonage ATEX,- installer un écran d'isolation thermique entre les équipements et les éléments de la charpente bois ou opter pour un rehaussement de la charpente,- installer des capteurs optiques d'étincelles (en sortie de tambour et sur la tuyauterie retour buées) avec asservissement de la pulvérisation de vapeur. La déclinaison du plan d'actions est détaillée au point n°3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurisation du séchoir et du bâtiment l'abritant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : respecter les exigences de l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié : « Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. [...] L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. »
Constats : L'exploitant a réalisé les principales préconisations de sécurisation du séchoir et du bâtiment associé, issues de l'étude APAVE, avant le début de la campagne de pommes 2022 : - rehaussement de la charpente du bâtiment, - installation d'une passerelle d'accès à la partie supérieure du cyclone (nettoyage poussières), - installation des capteurs optiques d'étincelles (en sortie de tambour et sur la tuyauterie retour buées) avec asservissement de la pulvérisation de vapeur, - présence de marquage au sol permettant de visualiser le niveau d'empoussièrement du local, - nettoyage des installations chaque fin de semaine (consigne affichée dans le bâtiment : interdiction du balayage et utilisation de l'aspirateur spécifique mis à disposition). Le système de sécurité est donc désormais composé : - d'une détection gaz au niveau du brûleur avec asservissement à l'alimentation en gaz, - d'une détection de température (seuil fixé à 250°C pour mise en sécurité des installations), - de compteurs d'étincelles. L'exploitant a défini deux seuils associés aux compteurs d'étincelles, basé sur l'avis du constructeur : - 5/6 étincelles : déclenchement d'une alarme, - 30 étincelles : mise en sécurité des installations. La mise en sécurité de l'installation passe par : - l'arrêt de l'alimentation en gaz du brûleur, - l'injection de vapeur en entrée et sortie du séchoir, - l'arrêt de l'envoi du marc séché vers les silos de stockage et envoi vers une benne spécifique via l'ouverture d'une trappe. Il est prévu de mettre en place un troisième point d'injection de vapeur avant l'envoi vers le cyclone. L'exploitant est en attente de la livraison de l'électrovanne. L'étude ATEX est en cours de finalisation. L'exploitant transmet, sous 2 mois, l'étude ATEX accompagnée d'un plan d'actions ainsi que l'échéancier relatif aux derniers travaux de sécurisation des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes et formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - établir des consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas d'accident et d'incendie afin de respecter l'article 17.10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié qui stipule : « L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. » - former l'ensemble des personnels d'exploitation de l'établissement à la mise en œuvre des consignes de sécurité conformément à l'article 17.9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié : « L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie). »
Constats : Lors de l'inspection, les consignes relatives au nettoyage des installations de séchage du marc et à l'évacuation intégrant le confinement des eaux d'extinction sur le site ont été consultées. Une première séance de formation du personnel a été réalisée en 2022. Elle sera ensuite renouvelée régulièrement. Le confinement des eaux d'extinction nécessite le maniement d'une vanne. La procédure mentionne le mode opératoire et l'emplacement de la vanne ainsi que le noms des trois personnes référentes. Cependant, le site fonctionnant en continu lors des campagnes de brassage, en dehors des "heures de bureaux", aucune des trois personnes référentes n'est présente sur site. Observation : L'exploitant doit s'assurer, qu'en cas d'incendie durant ces périodes, une personne est en charge de la fermeture de la vanne, notamment par la réalisation d'un exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet